

(A)

( N° 234. )

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MAI 1848.

### Projet de Loi qui rend l'emploi du timbre obligatoire pour les effets de commerce.

(Voir les Nos 249 et 300 de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le droit de timbre des effets négociables ou de commerce, des billets et obligations non négociables et des mandats à terme ou de place en place, est fixé :

Pour ceux de deux cents francs (200 fr.) et au-dessous, à . . . . .	fr.	»	10
Pour ceux de plus de deux cents francs jusqu'à cinq cents francs (500 fr.), à . . . . .		»	25
Pour ceux de plus de cinq cents francs jusqu'à mille francs (1,000 fr.), à . . . . .		»	50
Pour ceux au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs (2,000 fr.) inclusivement, à . . . . .			1 00

Et ainsi de suite à raison de cinquante centimes par mille francs, sans fraction.

#### ART. 2.

Par dérogation au n° 2, § 2, art. 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1839, le droit de timbre sur les bons de caisse qui n'excèdent pas la somme de cinq francs, est réduit à un centime.

#### ART. 3.

L'amende prononcée par les art. 10 et 11 de la loi du 21 mars 1839, sera encourue individuellement, et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, auront apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place en place, non revêtus du timbre prescrit.

( 2 )

La même amende sera encourue par tout agent de change ou courtier qui aura prêté son ministère à des négociations relatives auxdits effets, billets et mandats.

ART. 4.

Les agents de change et courtiers sont tenus de communiquer, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, tous registres, carnets, papiers et documents relatifs à la négociation des effets de commerce à laquelle ils auraient prêté leur ministère, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque refus constaté par procès-verbal du préposé.

Cette communication ne peut être exigée qu'autant que le préposé soit porteur d'une délégation spéciale du Ministre des Finances.

ART. 5.

Lorsque des effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place en place non revêtus du timbre prescrit, et souscrits ou endossés en Belgique par un habitant du royaume, auront été datés d'un lieu situé en pays étranger, l'auteur de cette supposition de lieu sera puni d'une amende égale au dixième de la somme exprimée dans l'effet, billet ou mandat, sans qu'elle puisse être inférieure à trois cents francs.

La poursuite sera exercée comme en matière correctionnelle.

ART. 6.

Tous effets négociables ou de commerce, tous billets à ordre, mandats à terme, ou de place en place, créés antérieurement à la promulgation de la présente Loi, sur papier non timbré ou sur timbre insuffisant, seront, pendant deux mois, à partir du jour où la Loi sera obligatoire, admis au visa pour timbre sans amende. Le droit de timbre sera perçu conformément à la présente Loi.

ART. 7.

Il sera ultérieurement statué par le Roi sur la forme et le type des nouveaux timbres et sur l'emploi ou l'échange du papier portant le timbre actuellement en usage, ainsi que sur l'établissement de nouveaux bureaux de distribution.

Bruxelles, le 19 mai 1848.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,  
(Signés) T'KINT DE NAEYER.  
A. DU BUS.*